

PROVINCE DU CANADA.

Nous faisons savoir publiquement par ces présentes, que nous A. B. et sommes liés et obligés envers notre souveraine dame Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, en la somme de monnaie courante du Canada, à être payée à dite dame la reine, ses héritiers et successeurs, au paiement fidèle de laquelle somme nous nous obligeons nous-mêmes et chacun de nous conjointement et séparément, et pour le tout, et obligeons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun d'eux, fermement par ces présentes. Scellé de notre sceau. Daté ce jour de dans la année du règne de sa dite majesté, et dans l'année de notre seigneur mil huit cent

Attendu que le (*ici mentionnez la date de la saisie*) à (*ici mentionnez le lieu de la saisie tel que mentionné et désigné dans l'avis*) (*ici suit la liste du bois saisi*) ont été saisis par (*nom de l'officier saisissant*) le dit bois allégué avoir été coupé sans licence ou autorité légale; et attendu que le dit A. B., caution, a, ce jour, filé dans le bureau de la cour à dans le comté de dans cette partie de la province du Canada, appelée une pétition par laquelle il réclame les dits (bois et autres articles ainsi saisis, ou ceux des dits articles qu'il réclame) évalués à louis.

Maintenant, cette obligation est contractée à la condition que si le dit A. B., paie bien et fidèlement à sa majesté, ses héritiers et successeurs, la dite somme de (*valeur des choses saisies*) ensemble avec tous dépens, ou telle somme qu'il sera, par un jugement de la dite cour; condamné à payer, alors cette obligation sera nulle, mais autrement, elle sera et demeurera en pleine force et vigueur.

431